



Arrêt

n° 72 525 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie diola. Avant de quitter le pays, vous habitez à Cambèrene, dans la banlieue de Dakar. Vous y exercez le métier de coiffeuse. Vous affirmez avoir quitté le Sénégal le 15 octobre 2009. Vous dites être arrivée sur le territoire belge le lendemain.

Le 16 octobre 2009, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 28 mai 2010, le Commissaire général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant votre requête. Le Conseil du contentieux des étrangers

confirme cette décision de refus dans son arrêt n° 61 701 du 18 mai 2011. Le 24 juin 2011, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez être poursuivie par la population sénégalaise parce que vous êtes soupçonnée de sorcellerie. Vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande une attestation d'une psychologue, ainsi que trois articles de journaux, dont un qui vous concerne personnellement. Vous déclarez, en effet, qu'un de vos amis vous a contactée pour vous avertir qu'un article faisant état de votre cas est paru dans le journal L'Office le 6 juin 2011.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

B. Motivation

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne parce qu'elle vous soupçonne de sorcellerie. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi particulièrement « qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur le moment de l'agression de son fils, de sa dispute avec F. S. ou de son arrestation alléguée, sur le nom de son avocat, sur les questions qui lui ont été posées lors de sa détention alléguée ou encore sur la raison de la résurgence des accusations de sorcellerie après huit années de vie paisible, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués » (CCE, arrêt n° 61 701 du 18 mai 2011, p. 6). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Ainsi, votre nouvelle demande est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir (1) une attestation d'une psychologue et (2) trois articles de presse. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente demande.

Ainsi, vous présentez une attestation d'une psychologue qui déclare que vous êtes prise en charge par l'association Ulysse depuis le 1er juillet 2011. Votre psychologue établit que vous présentez des symptômes dépressifs graves et des difficultés relationnelles et explique que le fait d'avoir vécu une expérience irrationnelle peut expliquer votre difficulté à en rendre compte de manière crédible et cohérente. Or, s'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise du psychologue qui constate vos troubles et émet des suppositions quant à leur origine, il note en revanche que ce dernier ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés. Ainsi, votre attestation du 16 août 2011 mentionne que certains de vos symptômes sont « typique[s] des personnes traités comme enfants sorciers ». Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Or, cette personne n'est pas habilitée à établir que les événements que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile ont réellement eu lieu. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos.

Le Commissariat général estime également que les imprécisions et inconsistances relevées lors de votre première audition étaient à ce point importantes et touchaient à des éléments essentiels du récit, qu'elles ne peuvent pas trouver une explication uniquement dans l'état de votre santé mentale.

Les trois articles que vous déposez ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, l'article paru dans L'Office rapporte que vous avez fui votre pays parce que vous étiez menacée de décapitation pour sorcellerie et que votre demande d'asile en Belgique a été refusée. Or, ce bref fait divers n'est pas signé et ne cite pas de source. Il apparaît deux fois sur la même page, sous deux titres différents (« Sorcellerie » et « Envoûtement »). Aucun élément ne permet de considérer que ce fait divers est le fruit d'une investigation journalistique sérieuse. Ce seul élément ne permet subséquemment pas au Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez. Quant aux articles qui sont parus dans le Soleil et dans le Pyepimanla, ils ne vous concernent pas directement. Ainsi, le premier article concerne un homme qui voulait tuer sa colocataire qu'il accusait de sorcellerie. L'homme, qui a fini par tuer le petit-fils de la femme susdite, a d'ailleurs été arrêté et placé sous mandat d'arrêt. Le deuxième article évoque les péripéties d'une guinéenne à Ziguinchor. Son récit ne vous concerne pas directement et l'article ne dit mot sur ses possibilités de protection auprès des autorités sénégalaises.

Or, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général rappelle que vous n'avez effectué aucune démarche auprès des autorités de votre pays afin de régler vos problèmes. En effet, il ressort de votre dossier que vous n'avez pas porté plainte suite aux agressions dont vous prétendez avoir été victime au courant de l'année 2009 et qui ont motivé votre départ du pays (audition, p. 4). Or, rien n'indique que si vous aviez porté plainte, les autorités sénégalaises vous auraient refusé une protection en raison de l'un des critères de la Convention de Genève. Il faut aussi noter d'une part, que vous aviez un avocat, qui a apparemment obtenu votre libération suite à votre emprisonnement en 2009 pour une affaire de droit commun - blessure à autrui – et que vous ne lui avez pas demandé conseil dans le cadre des faits qui vous obligent à quitter le pays (ibidem). Or, rappelons ici que la protection internationale est toujours subsidiaire à la protection nationale.

De plus, le Commissariat général relève à nouveau, qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'alternative de fuite interne était une option raisonnable dans votre cas. En effet, votre fils n'a plus eu de problèmes depuis qu'il habite à Sokone et vous affirmez que personne, à part l'amie de votre mère qui garde votre fils, n'y sait que vous étiez soupçonnée de sorcellerie (idem, p. 6).

En conclusion, vous n'apportez, en audition, aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité jugée défaillante dès votre première demande des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Ainsi, vous ne livrez aucune information nouvelle relative à votre affaire, exceptée la publication du fait divers susdit. Vous affirmez, en outre, que votre famille n'a eu aucun problème relatif à votre cas depuis votre départ (idem, p. 5 – 6).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. Dans cette affaire, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Il estime que les éléments nouveaux invoqués par celle-ci à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basés sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse précédente des déclarations de la requérante.

3.2. Le Conseil constate, pour sa part, à l'instar de la décision entreprise, que de nombreuses imprécisions avaient été mis en exergue dans le cadre de sa première demande d'asile, notamment sur le moment de l'agression de son fils, de sa dispute avec F. S. ou de son arrestation alléguée, sur le nom de son avocat, sur les questions qui lui avaient été posées lors de sa détention alléguée ou encore sur la raison de la résurgence des accusations de sorcellerie après huit années de vie paisible. Néanmoins il estime, à la suite de la requête, que la portée de ces lacunes n'a pas suffisamment été examinée à la lumière du rapport psychologique déposé dans le cadre de sa seconde demande d'asile, faisant état de troubles mnésiques et d'absences et ce, afin de déterminer si la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive.

3.3.1. Par ailleurs, il convient également d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités sénégalaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la requérante dit être victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection. Or, au cours de son audition devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante soutient que la *« police ne fait rien dans les histoires de sorcellerie, ils poseraient simplement des questions. (...) Ils m'ont condamné pour sorcellerie. Ils m'ont enfermé et ils n'ont rien fait (...) »*, *« j'ai jugé qu'ils ne feraient rien. Il y a beaucoup de cas comme moi et je n'ai jamais entendu que la police aide quelqu'un. C'est fréquent là-bas. Tout le monde le sait. Il n'y a pas de maison ou d'association pour aider les gens comme moi. Or il y a des gens qui meurent, des gens accusés en fait »* (v. rapport d'audition du 17 août 2011, page 4).

3.3.2. Or, la partie défenderesse ne répond pas à ces arguments et se contente d'affirmer que la requérante n'a jamais porté les faits à la connaissance des autorités. Toutefois, la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. Or, le Conseil observe qu'aucune des parties ne documente l'attitude des autorités sénégalaises dans un tel cas de figure. Dès lors, le Conseil ne peut examiner la question de savoir si l'introduction d'une procédure ou d'une plainte aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire adjoint procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 août 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

C. ADAM